

LE 17 JUILLET 2020
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MIRABEL

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel, tenue dans la salle du conseil municipal, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, le vendredi dix-sept juillet deux mille vingt, à dix heures trente, sous la présidence de M. le maire suppléant, Patrick Charbonneau.

Sont présents les conseillers et conseillères :

M. Michel Lauzon (vidéoconférence)
Mme Guylaine Coursol (vidéoconférence)
MM. Robert Charron (vidéoconférence)
François Bélanger (vidéoconférence)
Mmes Isabelle Gauthier (vidéoconférence)
Francine Charles (vidéoconférence)
M. Marc Laurin (vidéoconférence)

Sont également présentes :

Mmes Louise Lavoie, directrice générale adjointe
Suzanne Mireault, greffière

Sont absents :

M. Jean Bouchard, maire

Est également absent :

M. Mario Boily, directeur général

617-07-2020	Adoption d'un projet de règlement numéro PU-2410 modifiant le règlement de zonage U-2300 ayant pour objet de modifier les dispositions en ce qui a trait aux chemins agricoles, au remblai et au déblai. (G8 400)
--------------------	--

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par monsieur le conseiller Marc Laurin et résolu unanimement :

D'adopter le projet de règlement numéro PU-2410 modifiant le règlement de zonage U-2300 ayant pour objet de modifier les dispositions en ce qui a trait aux chemins agricoles, au remblai et au déblai, afin :

- de prévoir que les chemins agricoles, le remblai et le déblai ne bénéficient d'aucun droit acquis;
- de prévoir que le remblai doit provenir du territoire des municipalités membres des MRC limitrophes au territoire de la Ville de Mirabel;
- de prévoir que le remblai doit être utilisé exclusivement dans le cadre d'une dépression naturelle d'un terrain ou pour la construction, aménagement ou la modification d'un chemin agricole, sauf dans le cadre de la construction d'un bâtiment et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;

- de prévoir que le remblai dans une dépression ne doit pas avoir pour effet de relever ou abaisser le terrain de plus d'un (1) mètre au-dessus du sol avant remblai;
- de prévoir que le remblai pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole ne doit pas nécessiter des travaux ayant pour effet de relever ou abaisser le terrain de plus de trente (30) centimètres au-dessus du sol avant remblai;
- de prévoir que le roc utilisé comme matériel doit être situé à un (1) mètre sous le sol fini après remblai;
- de modifier les définitions de remblai et de remblayage en précisant que le remblai et le remblayage concernent l'apport de matériaux en provenance de l'extérieur du terrain, ainsi qu'ils sont composés de matériaux granulaires;
- de prévoir que le remblai pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole peut inclure du béton ou de la brique;
- de prévoir que le nivellement d'un terrain peut se faire sans qu'un apport de 500 mètres cubes de matériel provenant de l'extérieur dudit terrain ne soit effectué ou sans retirer du terrain une quantité supérieure à 500 mètres cubes;
- de prévoir que les travaux de remblai et ou déblai ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole, ainsi que le transport des matériaux en direction du terrain où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 9h00 et 17h00 les jours de semaine, à l'exception des jours fériés;
- de prévoir que les travaux de remblai et ou déblai ou de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'un chemin agricole ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
- de prévoir qu'il est de la responsabilité du demandeur du certificat d'autorisation de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant la propriété où des travaux de remblai et ou déblai et qu'il doit assumer les frais de nettoyage en cas de non-respect de la réglementation.

De remplacer, en raison de l'état d'urgence sanitaire dû à la COVID-19, la procédure usuelle de consultation par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public. Selon cette consultation écrite, toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel ou courrier, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis.

618-07-2020 Avis de motion pour la présentation prochaine d'un règlement modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 ayant pour objet de modifier les dispositions en ce qui a trait aux chemins agricoles, au remblai et au déblai. (G8 400) (U-2410)

Avis de motion est donné par madame la conseillère Isabelle Gauthier qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 afin :

- de prévoir que les chemins agricoles, le remblai et le déblai ne bénéficient d'aucun droit acquis;

- de prévoir que le remblai doit provenir du territoire des municipalités membres des MRC limitrophes au territoire de la Ville de Mirabel;
- de prévoir que le remblai doit être utilisé exclusivement dans le cadre d'une dépression naturelle d'un terrain ou pour la construction, aménagement ou la modification d'un chemin agricole, sauf dans le cadre de la construction d'un bâtiment et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- de prévoir que le remblai dans une dépression ne doit pas avoir pour effet de relever ou abaisser le terrain de plus d'un (1) mètre au-dessus du sol avant remblai;
- de prévoir que le remblai pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole ne doit pas nécessiter des travaux ayant pour effet de relever ou abaisser le terrain de plus de trente (30) centimètres au-dessus du sol avant remblai;
- de prévoir que le roc utilisé comme matériel doit être situé à un (1) mètre sous le sol fini après remblai;
- de modifier les définitions de remblai et de remblayage en précisant que le remblai et le remblayage concernent l'apport de matériaux en provenance de l'extérieur du terrain, ainsi qu'ils sont composés de matériaux granulaires;
- de prévoir que le remblai pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole peut inclure du béton ou de la brique;
- de prévoir que le nivellement d'un terrain peut se faire sans qu'un apport de 500 mètres cubes de matériel provenant de l'extérieur dudit terrain ne soit effectué ou sans retirer du terrain une quantité supérieure à 500 mètres cubes;
- de prévoir que les travaux de remblai et ou déblai ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole, ainsi que le transport des matériaux en direction du terrain où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 9h00 et 17h00 les jours de semaine, à l'exception des jours fériés;
- de prévoir que les travaux de remblai et ou déblai ou de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'un chemin agricole ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
- de prévoir qu'il est de la responsabilité du demandeur du certificat d'autorisation de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant la propriété où des travaux de remblai et ou déblai et qu'il doit assumer les frais de nettoyage en cas de non-respect de la réglementation.

Il est entendu que l'avis de motion puisse avoir effet de gel jusqu'à ce que le conseil se prononce par règlement conformément à l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

619-07-2020	Adoption d'un projet de règlement numéro PU-2411 modifiant le règlement sur les permis et certificats U-2303 ayant pour objet de modifier les dispositions en ce qui a trait à la nécessité d'un certificat d'autorisation, aux chemins agricoles, au remblai et au déblai. (G8 400)
--------------------	---

Il est proposé par madame la conseillère Francine Charles, appuyé par monsieur le conseiller Michel Lauzon et résolu unanimement :

D'adopter le projet de règlement numéro PU-2411 modifiant le règlement sur les permis et certificats U-2303 ayant pour objet de modifier les dispositions en ce qui a trait à la nécessité d'un certificat d'autorisation, aux chemins agricoles, au remblai et au déblai, afin :

- de prévoir qu'aucun certificat d'autorisation n'est requis pour le remblai et ou déblai de moins de 500 mètres cubes de matériaux;
- de prévoir qu'en zonage agricole permanente, un plan directeur de drainage doit être fourni avec toute demande de certificat d'autorisation pour du remblai/déblai et pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole;
- de prévoir que constitue une infraction, pour quiconque, sans autorisation, de déverser, faire déverser, de permettre que soient déversés ou de contribuer à ce que soient déversés, sur une propriété des matériaux de remblai et de déblai et pour la construction d'un chemin agricole ne provenant pas du territoire des municipalités membres des MRC limitrophes au territoire de la Ville de Mirabel, tel que prévu au règlement de zonage.

620-07-2020	Avis de motion pour la présentation prochaine d'un règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats U-2303 ayant pour objet de modifier les dispositions en ce qui a trait à la nécessité d'un certificat d'autorisation, aux chemins agricoles, au remblai et au déblai. (G8 400) (U-2411)
--------------------	--

Avis de motion est donné par madame la conseillère Francine Charles qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats U-2303, afin :

- de prévoir qu'aucun certificat d'autorisation n'est requis pour le remblai et ou déblai de moins de 500 mètres cubes de matériaux;
- de prévoir qu'en zonage agricole permanente, un plan directeur de drainage doit être fourni avec toute demande de certificat d'autorisation pour du remblai/déblai et pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole;
- de prévoir que constitue une infraction, pour quiconque, sans autorisation, de déverser, faire déverser, de permettre que soient déversés ou de contribuer à ce que soient déversés, sur une propriété des matériaux de remblai et de déblai et pour la construction d'un chemin agricole ne provenant pas du territoire des municipalités membres des MRC limitrophes au territoire de la Ville de Mirabel, tel que prévu au règlement de zonage.

621-07-2020	Avis de motion pour la présentation prochaine d'un règlement modifiant le règlement numéro 690 concernant les nuisances ayant pour objet de prévoir que constitue une nuisance le déversement de matériaux sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis au propriétaire ou locataire du terrain, le tout en matière de remblai/déblai et de travaux relatifs à un chemin agricole et dépôt d'un projet de règlement. (G8 400) (2412)
--------------------	--

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Michel Lauzon qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement

modifiant le règlement numéro 690 concernant les nuisances ayant pour objet de prévoir que constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de déverser, de faire déverser, de permettre que soient déversés ou de contribuer à ce que soient déversés, des matériaux, sur une propriété dont le propriétaire ou le locateur n'a pas de certificat d'autorisation, requis en vertu de la réglementation d'urbanisme, en vigueur et émis par la Ville pour des travaux de remblai et ou déblai ou pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole.

À cet égard, monsieur le conseiller Michel Lauzon dépose un projet de règlement.

Patrick Charbonneau, maire suppléant

Suzanne Mireault, greffière